

Pareilles défenses par *M. Bigot* à toutes personnes qui conduisent des carioles dans la ville, ou qui sont sur leurs chevaux, de les faire galoper et trotter au grand trot dans les ruës ; ordonne, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de se détourner, à fin de leur donner le temps de se retirer ; à peine vingt livres d'amende applicable aux hôpitaux, et de plus grande peine en cas de récidive.

36. fol. 33.
28. Decembre,
1748
Coutumes de
voitures en
ville.

Déclaration du Roy pour la Conservation des Minutes des Notaires.

A R T I C L E I.

Du jour de la publication des présentes, tous les notaires, tant royaux que des seigneuries, établis dans les colonies soumises à notre obéissance, seront tenus de lier ensemble, par ordre d'année et de date, les minutes de tous les actes et contrats qui auront été passés par devant eux dans les années précédentes à celle de la publication des présentes, et distinguer les minutes année par année, et de mettre chaque année séparément dans un carton, ou papier double, en manière de registre ; sur le dos duquel ils coteront l'année.

F. 5 fol. 21.
2 Août, 1717.
Minutes des
notaires.

A R T I C L E II.

Ils seront aussi tenus de lier ensemble par ordre de date les minutes des actes et contrats qui seront par eux passés pendant le cours de chaque année, à fur et mesure que les actes auront été passés, et de mettre les dites minutes ainsi liées dans un carton ou papier double, comme dit est ; sur le dos duquel ils coteront pareillement l'année.

A R T I C L E III.

Les procureurs du Roy des juridictions ordinaires, et les procureurs fiscaux des justices seigneuriales, seront tenus de se transporter sans frais dans l'étude de chaque notaire de leur district trois mois après la publication des présentes pour visiter les minutes de toutes les années qui auront précédé celle de la dite publication, et voir si les notaires auront exécuté ce qui est prescrit par le premier article des présentes.

A R T I C L E IV.

Ils seront aussi tenus de s'y transporter sans frais dans les trois premiers mois de chacune année, pour visiter les minutes de l'année précédente, voir si les dits notaires auront exécuté le second article des présentes, et conservé leurs minutes des années antérieures en bon et deu état.

Même régle-
ment.

A R T I C L E